

DÉCISION n°2024-6006

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
SAINT FRÈRES - commune de Flixecourt**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-6006, déposé complet par télédéclaration le 12 avril 2024 relatif au projet de recyclage des déchets issus des opérations de lavage et les fins de production du plastisol et du white spirit ;

Considérant que l'emplacement du bâtiment est compris dans le périmètre d'exploitation déjà autorisé ;

Considérant que la nouvelle technique de recyclage n'entraîne aucun rejet aqueux ou atmosphérique ;

Considérant que le projet et ses impacts seront pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification n'entraîne pas de dépassement d'un seuil SEVESO ou IED ;

Considérant que le projet n'est pas jugé comme substantiel au vu de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme

DECIDE

Article 1^{er}

La demande de modification déposée par la société SAINT FRÈRES, portant sur le projet de recyclage des déchets issus des opérations de lavage et les fins de production du plastisol et du white spirit, n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France.

Amiens, le 12 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD